

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2011/3/7

ARREST

In de zaak A 2011/3

Inzake:

Mercator Verzekeringen N.V. e.a.

tegen:

Gemeenschappelijk Motorwaarborgfonds e.a.

Procestaal: Nederlands

ARRET

Dans l'affaire A 2011/3

En cause :

Mercator Assurances S.A. e.a.

contre:

Le Fonds commun de Garantie Automobile e.a.

Langue de la procédure : le néerlandais

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
curia@benelux.int

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
Curia@benelux.int

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2011/3.

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), le tribunal de première instance de Turnhout a posé par jugement du 16 septembre 2011, 10-1120-A, de Mercator Assurances S.A. e.a. (dénommé ci-après : Mercator) contre le Fonds commun de garantie automobile FCGA (dénommé ci-après : FCGA), une question relative à l'interprétation de l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Quant aux faits

2. Les faits suivants ressortent du jugement du tribunal de première instance de Turnhout :
- F.V. souffre depuis l'âge de 16 ans d'une schizophrénie paranoïde chronique et a été interné depuis 1994 dans des institutions psychiatriques;
 - le 6 octobre 2001, il reçut la permission de passer l'après-midi chez ses parents;
 - F.V. s'empara des clés du véhicule de son père et, malgré l'interdiction, partit avec le véhicule;
 - la police fut avertie et le père, accompagné d'un gendre, se lança à sa poursuite avec la police;
 - F.V. se mit à rouler de plus en plus vite lorsqu'il remarqua qu'il était poursuivi;
 - F.V. causa finalement un accident à Mol qui impliquait un autre véhicule en plus du véhicule de son père, assuré chez Mercator. La conductrice de cet autre véhicule décéda le 15 octobre 2001 des suites des blessures encourues.

Question préjudicielle

3. Le tribunal de première instance de Turnhout estime que l'interprétation de l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est nécessaire pour statuer ; par jugement du 16 septembre 2011, il a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se sera prononcée sur la question préjudicielle suivante :

“L’exclusion de la couverture de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence, visée à l’article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, s’applique-t-elle même si celui qui a commis l’acte matériel de la soustraction intentionnelle et de l’usage d’un véhicule automoteur sans la permission et contre la volonté formelle du propriétaire et a ensuite causé un accident comme conducteur ne peut être jugé responsable de ce vol (d’usage) et d’avoir occasionné l’accident à cause de troubles mentaux dont il résulte qu’il ne peut être tenu pour responsable de ses actes, de sorte qu’il n’est ni pénalement ni civilement responsable ?”

Quant à la procédure

4. Conformément à l’article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir une copie certifiée conforme du jugement du tribunal de première instance de Turnhout aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg.

Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour.

M^e H. Geinger, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire pour le FCGA.

M^e B. Maes, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire pour Mercator.

Monsieur le premier avocat général Guy Dubrulle a pris des conclusions écrites le 3 février 2012.

Quant au droit

5. L’article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose :

“L’assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et de toute personne transportée, à l’exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule.”

6. L'article 3, § 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, dispose :

“L'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, de toute personne transportée, de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence ou par suite de recel.”

7. Malgré la formulation différente des deux dispositions, la Cour est compétente pour connaître de la demande d'interprétation qui porte sur la notion de “vol” dans ces deux dispositions.

8. Le Commentaire commun de l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes mentionne :

“Est seule exclue de l'assurance, la responsabilité civile de celui qui se serait rendu maître du véhicule par vol ou violence ainsi que de celui qui, sans motif légitime, utiliserait le véhicule, sachant qu'il a été volé. L'usage du véhicule par le conducteur abusant de sa fonction est compris dans l'assurance.”

9. Cette exclusion de garantie est justifiée par le fait que le vol fait perdre au propriétaire toute maîtrise et tout pouvoir sur l'usage que le voleur fait de son véhicule. La question de savoir si le voleur est ou non responsable de ses actes et peut être déclaré pénalement ou civilement responsable de ses actes n'est pas pertinente.

10. Il convient dès lors de répondre à la question d'interprétation posée par le tribunal que l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs doit être interprété en ce sens que l'exclusion y prévue de la couverture de la responsabilité civile de celui qui se serait rendu maître du véhicule par vol, s'applique même si celui qui a commis l'acte

illicite qui correspond à l'incrimination de vol ou de vol d'usage est irresponsable à cause d'un trouble mental.

Quant aux dépens

11. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendent.

Les frais sont fixés à 1.500 euros.

La Cour de Justice Benelux

Statuant sur la question posée par le tribunal de première instance de Turnhout dans son jugement du 16 septembre 2011,

Dit pour droit

12. L'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs doit être interprété en ce sens que l'exclusion y prévue de la couverture de la responsabilité civile de celui qui se serait rendu maître du véhicule par vol, s'applique même si celui qui a commis l'acte illicite qui correspond à l'incrimination de vol ou vol d'usage est irresponsable à cause d'un trouble mental.

Ainsi jugé le 12 juin 2012 par L. Mousel, première vice-présidente, E. Forrier, second vice-président, A.M.J. van Buchem-Spapens et C.A. Streefkerk, juges, et E. Dirix, E. Conzémus, E.

Goethals,

I. Folscheid et A.H.T. Heisterkamp, juges suppléants,

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 28 juin 2012, par monsieur E. Forrier, préqualifié, en présence de messieurs G. Dubrulle, premier avocat général, et A. van der Niet, greffier en chef.

A. van der Niet

E. Forrier